



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDT des Hautes – Alpes
Service Agriculture et Espaces Ruraux**

Gap, le 23/11/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-11-23-00023

fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage ou d'Exploitation Agricole dans le département des Hautes-Alpes

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.113-1 à L.113-5, l'article L.331-2, les articles L.411-11 et L.411-15, et les articles L.481-1 à L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'article R.480-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et l'article 25 du décret n°2011-2020 du 29 décembre 2011 relatif aux parcs nationaux ;
- VU** les articles L.131-4, L.133-6, L.133-10, L.141-4, L.142-1 et suivants, L. 161,1, L.163-6, L.213-24, L.241-5 et suivants, L.261-9 et suivants, L.314-2, R. 141-3, R.163-6, R.213-41, R.213-44, R.214-28, R.361-9, R.261-11, R.361-15 du Code Forestier ;
- VU** les articles 555, 1708 à 1751 et 1764 à 1778 du Code Civil ;
- VU** l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;
- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 – 46 – 4 du 15 février 2005 fixant le classement des communes du département en zones défavorisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 297 – 2 du 24 octobre 2006 portant application du statut des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 298 – 21 du 25 octobre 2007 relatif aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage ou d'Exploitation Agricole ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 03/11/2022 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 08/11/2022 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-298-21 du 25 octobre 2007.

ARTICLE 2. Définition et champ d'application territorial

L'occupation des pâturages fait l'objet d'une réglementation spécifique prévue par le Code rural et par le Code forestier.

Une convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole peut être conclue entre toute personne physique ou morale, sur l'ensemble des communes du département.

Ces conventions sont exclues du statut des baux ruraux.

Les terrains concernés sont :

- ↪ à vocation pastorale pour les conventions pluriannuelles de pâturage : alpages, landes, parcours, ainsi que les forêts privées, domaniales ou celles des collectivités ou établissements publics relevant du régime forestier ;
- ↪ ou à vocation agricole pour les conventions pluriannuelles d'exploitation agricole : prés de fauche ou terres cultivables.

Les surfaces prises en compte sont les surfaces réellement utilisables.

On entend par alpage les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite de l'habitat permanent et des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, pendant la période d'estivage et sans retour journalier du troupeau sur l'exploitation.

Les autres pâturages exploités dans d'autres conditions rentrent dans la catégorie des parcours.

Le droit de pâturage peut faire l'objet d'une convention de gré à gré.

La convention pluriannuelle de pâturage est accordée en priorité à un groupement pastoral comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés en zone de montagne. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

ARTICLE 3. Capacité de pâturage et type de bétail autorisé

La capacité totale du pâturage est mentionnée en nombre d'animaux ou en Unité de Gros Bétail (UGB).

Mode de calcul des UGB (source Institut de l'Élevage) :

<i>Ovin ou caprin de moins de 6 mois : 0,05 UGB</i>	<i>Bovin ou équidé de 1 an à 2 ans : 0,6 UGB</i>
<i>Ovin ou un caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB</i>	<i>Bovin ou équidé supérieur à deux ans : 1 UGB</i>
<i>Bovin ou équidé de trois mois à 1 an : 0,4 UGB</i>	

Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

L'âge pris en compte est celui à la date du début du pâturage annuel objet de la convention.

Les espèces autorisées sont précisées et mentionnées (ovins, caprins, bovins, équidés, ou autre espèce).

La capacité de pâturage pourra évoluer, sous forme d'avenant, dans la mesure où des travaux d'amélioration pastorale (débroussaillage...) permettant l'augmentation de la ressource fourragère seront réalisés.

ARTICLE 4. Pâturage en forêt

Le droit au pâturage est établi sous convention pluriannuelle de pâturage sous forme de vente d'herbe dans les cantons reconnus défensables.

Le pâturage en terrain relevant du régime forestier ne peut être autorisé qu'à partir d'un procès-verbal de l'office national des forêts (ONF) définissant les cantons dit défensables de bois et forêts dans lesquels le bétail (bovins, ovins, équins, porcins) peut être admis au pâturage.

Une convention pluriannuelle doit se construire à partir de ce procès-verbal de l'ONF définissant des cantons défensables pouvant être concédés, ainsi que le nombre et l'espèce des animaux pouvant être introduit. Une synthèse, sur la durée de la convention, du programme d'actions du plan de gestion en vigueur sera annexé aux conventions pluriannuelles.

Les procès-verbaux des cantons défensables sont définis annuellement par l'ONF. S'il y a aucune modification d'une année sur l'autre, le procès-verbal initial peut être reconduit. Néanmoins la situation peut évoluer compte tenu des objectifs définis par l'aménagement forestier ou à cause d'aléas modifiant les caractéristiques de la forêt (incendie, chablis, dépérissement...).

Dans le cadre précis d'un effort de régénération, l'ONF se donne le droit de restreindre les surfaces proposées au pâturage. Ainsi, lorsqu'une action de renouvellement est programmée, le

propriétaire informera le preneur de la mise en défens de la zone concernée, après en avoir été informé par l'ONF. Il sera ainsi demandé au preneur de mettre tous les moyens nécessaires pour exclure les animaux des zones en renouvellement par la mise en place de clôture ou par une conduite de troupeau excluant les parcelles concernées. Afin d'anticiper l'évolution des mises en défens, une synthèse, sur la durée de la convention, du programme d'actions du document d'aménagement forestier en vigueur, sera annexé aux conventions pluriannuelles.

Dans ces conditions, si le locataire juge que la mise en défens est trop importante, il pourra demander la résiliation de la convention ou la réduction de la redevance au propriétaire.

Toute autorisation, convention ou location consentie en méconnaissance des dispositions prévues par le Code forestier est nulle. En l'absence de convention pluriannuelle et de procès verbal définissant les cantons défensables, conforme aux dispositions du Code forestier, l'accès aux terrains relevant du régime forestier est interdit aux troupeaux.

Dans les forêts des particuliers et des collectivités ne relevant pas du régime forestier, les conventions de pâturage respecteront les mêmes obligations que dans les forêts relevant du régime forestier (principes de gestion durable). Le droit de pâturage sera demandé au préalable auprès de l'administration chargée des forêts (DDT/service Eau-Environnement-Forêt), lors du renouvellement ou de la rédaction de nouvelles conventions de pâturage, qui vérifiera l'absence d'opposition au pâturage justifiant une mise en défens (zones en érosion, périmètre de renouvellement forestier, périmètre de protection de captage, zone de forte sensibilité environnementale, zone incendiée, etc.).

En présence de document de gestion durable agréé sur les zones concernées, les conventions de pâturage devront être conformes à ces documents et pour cela préciser la mise en défens des secteurs présentant un impératif de régénération et indiqué comme tel dans le document de gestion durable pendant une durée permettant l'acquisition d'une régénération viable.

Selon les articles L.121-1 à 5, L.122-1 à 3, L.131-1 et L.131-4 du code forestier, en l'absence de document de gestion durable pour la forêt pâturée, la convention de pâturage devra être établie de sorte à permettre le renouvellement des peuplements matures, dans le respect du Schéma Régional de Gestion Sylvicole. Une synthèse, sur la durée de la convention, du document de gestion durable sera annexé aux conventions pluriannuelles.

Lorsqu'il est envisagé la réalisation de travaux d'ouverture de milieu, de coupes d'arbres ou de défrichement sur les espaces pastoraux en forêt, une demande d'avis devra impérativement être demandée au préalable auprès du service de la DDT chargé des forêts, qui vérifiera le régime administratif et réglementaire éventuellement applicable à l'opération (autorisation préfectorale de coupe ou de défrichement notamment).

ARTICLE 5. Cas particuliers

Dans le cas de situation de pâturage mixte, c'est-à-dire pour un même propriétaire posséder des surfaces pâturables à la fois relevant et ne relevant pas du régime forestier, il est demandé au propriétaire d'instruire deux conventions distinctes.

Selon l'article R.480-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et l'article 25 du décret n°2011-2020 du 29 décembre 2011 relatif aux parcs nationaux, les projets de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage relatives à des terres situées en tout ou partie en cœur de Parc National des Écrins sont adressés au directeur du parc, qui, le cas échéant, dans le délai d'un mois suivant leur transmission, indique aux cocontractants celles des stipulations qui lui semblent méconnaître la réglementation applicable ou de nature à compromettre des intérêts protégés dans le cœur du parc.

ARTICLE 6. Durée et résiliation

Une convention pluriannuelle de pâturage doit être conclue pour une durée minimale de cinq années.

Dans le cadre de l'application du code forestier, la limite maximum est de neuf ans pour les forêts relevant du régime forestier.

À l'échéance d'une convention, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction à l'exception des forêts relevant du régime forestier. Le renouvellement par tacite reconduction se fait par période identique et à la même durée initiale. La tacite reconduction ne s'applique pas si l'une

ou l'autre partie de la convention, donne un congé par lettre recommandée avec accusé de réception un an au moins avant le terme de la convention.

Toute convention d'une durée supérieure à 12 ans doit être passée sous la forme d'un acte notarié, publiée à la Conservation des Hypothèques et soumise à la taxe de publicité foncière (Loi 2011-331 du 28 mars 2011 – décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

ARTICLE 7. Autorisation d'exploiter

Le preneur doit être en situation régulière au regard du contrôle des structures.

ARTICLE 8. Classement des alpages

La valeur locative des alpages est calculée en fonction des critères notés selon la grille d'analyse figurant en annexe 1 et se traduisant par un nombre maximal de cent points répartis de la manière suivante :

CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS
1 – Situation et configuration	Notée sur 25 points
1.1. Dénivelé	De 0 point à 6 points
1.2. Exposition	De 1 point à 5 points
1.3. Relief	De 0 point à 8 points
1.4. Accès route	De 0 point à 6 points
2 – Ressources et utilisation	Notée sur 40 points
2.1. Date de montée	De 0 point à 4 points
2.2. Durée de l'estive	De 0 point à 3 points
2.3. Ressource en eau	De 0 point à 10 points
2.4. Effectif du troupeau en UGB	De 0 point à 5 points
2.5. Charge par hectare de surface utilisable et pastorale (en UGB/ha)	De 2 points à 12 points
2.6. Durée de la convention de pâture	De 2 points à 6 points
3 – Équipements	Notés sur 35 points
3.1. Cabanes	De 0 point à 12 points
3.2. Équipements cabane	De 0 point à 6 points
3.3. Local de stockage	De 0 point à 4 points
3.4. Stockage d'eau	De 0 point à 8 points
3.5. Petits équipements	Maximum : 5 points
TOTAL	Maximum : 100 points

Seuls sont comptés les équipements fournis par le propriétaire.

Selon le nombre de points obtenus, quatre catégories d'alpages sont définies :

- | | |
|---|---|
| 1. alpages médiocres : moins de 40 points ; | 3. bons alpages : de 55 à 69 points ; |
| 2. alpages moyens : de 40 à 54 points ; | 4. très bons alpages : à partir de 70 points. |

ARTICLE 9. Classement des parcours et bois

La valeur locative des parcours est calculée en fonction des critères notés selon la grille d'analyse figurant en annexe 2 et se traduisant par un nombre maximal de quarante points répartis de la manière suivante :

CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS
Chargement	De 1 point à 6 points
Embroussaillage	De 0 point à 6 points
Accès	De 0 point à 2 points
Points d'eau	De 0 point à 8 points
Clôtures des limites du parcours	De 0 point à 2 points
Logement	De 0 point à 6 points

Autres équipements	De 0 point à 4 points
Débroussaillage	De 0 point à 3 points
Durée de la convention	De 1 point à 3 points
TOTAL	Maximum : 40 points

Seuls sont comptés les équipements fournis par le propriétaire.

Selon le nombre de points obtenus, quatre catégories de parcours sont définies :

- | | |
|--|--|
| 1. parcours médiocres : moins de 10 points ; | 3. bons parcours : de 20 à 29 points ; |
| 2. parcours moyens : de 10 à 19 points ; | 4. très bons parcours : à partir de 30 points. |

ARTICLE 10. Dépréciation des alpages et parcours

D'autres éléments viennent contraindre la gestion et affecter la capacité à gérer l'alpage sur toute ou partie des surfaces louées et/ou sur toute ou partie de la période de pâturage.

Ces critères dévaluatoires notés selon la grille d'analyse ci-dessous, se traduisant par un nombre maximal de trente-cinq points, sont répartis de la manière suivante :

CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS	
	Alpages	Parcours
Station de ski à forte fréquentation estivale	De 5 point à 10 points	De 0 à 3 points
Sentier de randonnée à forte fréquentation	De 0 point à 5 points	De 0 à 3 points
Piste de descente de VTT coupant le biais ou nécessitant des aménagements pastoraux spécifiques	De 0 point à 5 points	De 0 à 3 points
Mise en défens (non structurelle qui serait retirée de la convention)	De 0 point à 5 points	De 0 à 3 points
Coupes en zone louée sans traitement des rémanents	De 0 point à 5 points	De 0 à 3 points
Refuge situé en pleine zone pastorale et contraignant la gestion sur toute ou partie de la saison	De 0 point à 5 points	
TOTAL	Maximum : 35 points	Maximum : 15 points

ARTICLE 11. Valeurs locatives des alpages et parcours

La valeur locative, par hectare, des alpages ou parcours devra être comprise dans les limites suivantes :

Catégorie d'alpage (cf. annexe 1)	Valeur locative en € par hectare	
	Minimale	Maximale
Alpage médiocre – moins de 40 points	0,25	2,5
Alpage moyen – de 40 à 54 points	0,25	7
Bon alpage – de 55 à 69 points	0,25	10
Très bon alpage – à partir de 70 points	0,25	21
Catégorie de parcours (cf. annexe 2)		
Parcours médiocre – moins de 10 points	0,25	2
Parcours moyen – de 11 à 19 points	0,25	5
Bon parcours – de 20 à 29 points	0,25	9
Très bon parcours – à partir de 30 points	0,25	16

ARTICLE 12. Valeurs locatives des prés de fauche ou des terres de cultures

La valeur locative, par hectare, des prés de fauche ou des terres de cultures devra être comprise dans les limites suivantes :

Catégorie	Valeur locative en € par hectare	
	Minimale	Maximale
Prés de fauche accessibles à la moto-faucheuse	1	18
Prés de fauche ou terres cultivables accessibles au tracteur	2	36

ARTICLE 13. Montant et révision du loyer

Le montant annuel du loyer résulte de l'addition des composantes suivantes :

– pour chaque catégorie de ressource pastorale, la multiplication entre le nombre d'hectares et la valeur locative à l'hectare calculée pour cette ressource , qui prend en compte la présence de bâtiments d'exploitation, de points d'eau aménagés, de clôtures, de parcs de contention et/ou de tri, de piste d'accès, etc ;

– auquel il faut retrancher les composantes dépréciatives.

Seuls sont comptés les équipements fournis par le propriétaire.

Le loyer sera actualisé à chaque échéance de la convention selon les dispositions prises lors de la signature de la convention ou selon l'indice national du fermage pour les loyers indexés chaque année sur la variation de l'indice publié par arrêté préfectoral.

La révision des bases de calcul des valeurs locatives fixées aux articles 9 et 10 ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

ARTICLE 14. Période-s de jouissance et autres utilisations du fonds

Cet article ne s'applique pas aux surfaces relevant du code forestier.

Les périodes d'entrée et de sortie annuelles sur les biens sont déterminées par accord entre les parties.

Les terrains faisant l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage, peuvent être utilisés à des fins non agricoles, notamment pendant la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, sous réserve qu'aucun préjudice ne soit porté à leur vocation pastorale.

ARTICLE 15. État des lieux

Un état des lieux, les grilles de notation faisant foi, peut être établi contradictoirement et à frais communs avant signature de la convention pluriannuelle de pâturage, et annexé à cette dernière.

En cas d'absence d'état des lieux à la signature de la convention, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, au terme de la convention, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres au cours de la convention écoulée.

ARTICLE 16. Travaux d'aménagement et d'équipement

La convention pluriannuelle peut prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas de travaux réalisés par le preneur avec l'accord préalable du propriétaire, le preneur pourra bénéficier en fin de contrat d'une indemnisation représentant la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du contrat, déduction faite de l'amortissement calculé. En cas de litige, se référer à l'article 555 du Code Civil.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement...), le preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents. Dans ce cas, il sera indemnisé dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf décision contraire du tribunal des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

Dans ces deux cas, un état des lieux peut être établi contradictoirement et à frais communs si un état des lieux initial existe.

Aucun travaux sur des pâturages conventionnés en forêt domaniale, ne sera accompagné financièrement par l'ONF.

ARTICLE 17. Impôts et taxes

Le propriétaire conserve la charge exclusive de l'impôt foncier.

ARTICLE 18. Modèles de convention

Une convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole doit faire l'objet d'un contrat écrit suivant les modèles suivants :

- convention pluriannuelle de pâturage – annexe 3 ;
- convention pluriannuelle d'exploitation agricole – annexe 4 ;
- convention pluriannuelle de pâturage en forêt des collectivités relevant du régime forestier – annexe 5 ;
- convention pluriannuelle de pâturage en forêt domaniale – annexe 6.

Ces modèles pourront être adaptés (points obligatoires et d'autres adaptatifs) pour tenir compte des situations locales.

ARTICLE 19. Contestations

Les contestations de l'application des conventions pluriannuelles de pâturage, à l'exception des forêts relevant du régime forestier, sont portées devant le Tribunal des Baux Ruraux.

Néanmoins en cas de litige, avant toute action en justice, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie, dans le but de trouver un arrangement.

Cette commission est composée du :

- ✓ Directeur Départemental des Territoires, ou de son représentant,
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture, ou de son représentant,

ainsi que pour les surfaces boisées :

- ✓ Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,

ainsi que pour les surfaces boisées relevant du régime forestier :

- ✓ Directeur de l'ONF ou de son représentant si sont concernées.

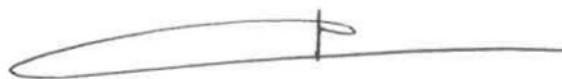
ARTICLE 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 235 Marseille cedex 2, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 21. Application et publication

Le Préfet des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet



Dominique DUFOUR

Département des Hautes – Alpes

Commune :

Alpage :

ovins

Type d'animaux : bovins

autres

Feuille de notation rédigée le

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022
relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole

CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS Maximum : 100 points	NOTE
1 – Situation et configuration	Notée sur 25 points	
1.1. Dénivelé	De 0 point à 6 points	
1.2. Exposition	De 1 point à 5 points	
1.3. Relief	De 0 point à 8 points	
1.4. Accès route	De 0 point à 6 points	
2 – Ressources et utilisation	Notée sur 40 points	
2.1. Date de montée	De 0 point à 4 points	
2.2. Durée de l'estive	De 0 point à 3 points	
2.3. Ressource en eau	De 0 point à 10 points	
2.4. Effectif du troupeau en UGB	De 0 point à 5 points	
2.5. Charge par hectare de surface utilisable et pastorale (en UGB / ha)	De 2 points à 12 points	
2.6. Durée de la convention de pâturage	De 2 points à 6 points	
3 – Équipements	Notés sur 35 points	
3.1. Cabanes	De 0 point à 12 points	
3.2. Équipements cabane	De 0 point à 6 points	
3.3. Local de stockage	De 0 point à 4 points	
3.4. Stockage d'eau	De 0 point à 8 points	
3.5. Petits équipements	Maximum : 5 points	
TOTAL		

L'alpage de se situe donc dans la catégorie :

- alpages médiocres (moins de 40 points) ;
- alpages moyens (de 40 à 54 points) ;
- bons alpages (de 55 à 69 points) ;
- très bons alpages (à partir de 70 points).

Lu et approuvé
Le bailleur

Lu et approuvé
Le preneur

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022
relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole**

GRILLE DE NOTATION DES ALPAGES

1 – Situation et configuration	Notée sur 25						Note de l'alpage
Dénivelé	Faible, inférieur à 400 m		Moyen, compris entre 400 m à 600 m		Important, supérieur à 600 m		<input type="text"/>
Note correspondante	0		2		6		
Exposition	Nord	Une exposition		Deux expositions		Exposition variée	<input type="text"/>
Note correspondante	1	2		3		5	
Relief	Relief très accidenté ou majorité de pentes fortes		Relief moyennement accidenté dont pentes fortes (ou certains quartiers)		Relief peu ou pas accidenté		<input type="text"/>
Note correspondante	0		4		8		
Accès route (depuis route goudronnée)	Pas d'accès carrossable à l'alpage ou à la cabane		Accès carrossable difficile, 4x4 uniquement ou tout véhicule supérieur à 15 min		Accès carrossable à la cabane principale ou quartier principal inférieur à 15 min		<input type="text"/>
Note correspondante	0		2		4		
TOTAL SITUATION ET CONFIGURATION							/ 25
2 – Ressources et utilisation	Notée sur 40						
Date de montée	Après le 01/07		Du 25/06 au 30/06		Du 15/06 au 24/06		<input type="text"/>
Note correspondante	0		1		2		
Durée d'estive	Moins de 90 jours		De 91 à 110 jours		De 111 à 120 jours		<input type="text"/>
Note correspondante	0		1		2		
Ressource en eau (en dehors de tout aménagement)	Très mal répartie voire absente d'un ou plusieurs quartiers ou sur une période de pâturage		Au moins un point d'eau sur chaque quartier, volume pouvant être limitant sur certains quartiers		Points d'eau nombreux sur l'ensemble des quartiers et non limitant sur la durée de l'estive		<input type="text"/>
Note correspondante	0		5		10		
Effectif du troupeau en UGB	Moins de 130	De 130 à 155	De 156 à 180	De 181 à 205	De 206 à 225	Plus de 225	<input type="text"/>
Note correspondante	0	1	2	3	4	5	
Charge/ha de surface pastorale en UGB/ha	Moins de 0,2 UGB / ha	De 0,2 à 0,4 UGB / ha	De 0,4 à 0,6 UGB / ha	De 0,6 à 0,8 UGB / ha	De 0,8 à 1 UGB / ha	Plus de 1 UGB / ha	<input type="text"/>
Note correspondante	2	4	6	8	10	12	

**Annexe 1 (suite) de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022
relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole**

GRILLE DE NOTATION DES ALPAGES (suite)

2 – Ressources et utilisation (suite)		Notée sur 40			Note de l'alpage		
Durée de la convention	De 5 à 7 ans	De 8 à 10 ans	Plus de 10 ans		<input type="text"/>		
Note correspondante	2	4	6				
TOTAL RESSOURCES ET UTILISATION					/ 40		
3 – Équipements		Notée sur 35					
Cabanes	Absence de cabane, cabane insalubre ou en mauvais état	Cabane principale en bon état et manque de cabane sur les autres quartiers ou cabanes insalubre ou en mauvais état	Cabane sur tous les quartiers en état moyen	Tous les quartiers sont équipés d'une cabane en bon état	<input type="text"/>		
Note correspondante	0	4	8	12			
Équipements cabanes	Absence d'équipement ou équipements qui dysfonctionnent	Bénéficie d'au moins 2 équipements qui fonctionnent	Bénéficie d'au moins 4 équipements qui fonctionnent	Tous les équipements sont présents et fonctionnent	<input type="text"/>		
Note correspondante	0	2	4	6			
Local de stockage	Absence	Présent en mauvais état ou ne ferme pas	Présent et fonctionnel		<input type="text"/>		
Note correspondante	0	2	4				
Stockage d'eau	Absence	Présent et permet de répondre en partie à un problème d'abreuvement	Présent et permet de sécuriser en eau les quartiers en déficit d'eau		<input type="text"/>		
Note correspondante	0	4	8				
Petits équipements	Abreuvoirs	Parc de tri, de soin ou de contention	Autres équipements		<input type="text"/>		
Note correspondante	2	2	1				
Le nombre de points se cumule avec un maximum de 5 points.							
TOTAL ÉQUIPEMENTS					/ 35		
Dévaluation	Station de ski	Sentier de randonnée	Piste descente VTT	Mise en défens	Rémanents non traités	Refuge	<input type="text"/>
Note correspondante	De 5 à 10	De 0 à 5	De 0 à 5	De 0 à 5	De 0 à 5	De 0 à 5	
Le nombre de points se retranche avec un maximum de 35 points.							
NOTE GLOBALE DE L'ALPAGE							/ 100

Département des Hautes – Alpes

Commune :

Parcours :

ovins

Type d'animaux : bovins

autres

Feuille de notation rédigée le

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022
relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole

CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS Maximum : 40 points	NOTE
Chargement	De 1 point à 6 points	
Embroussaillage	De 0 point à 6 points	
Accès	De 0 point à 2 points	
Points d'eau	De 0 point à 8 points	
Clôtures des limites du parcours	De 0 point à 2 points	
Logement	De 0 point à 6 points	
Autres équipements	De 0 point à 4 points	
Débroussaillage	De 0 point à 3 points	
Durée de la convention	De 1 point à 3 points	
TOTAL		

Le parcours de se situe donc dans la catégorie :

- parcours médiocres (moins de 10 points) ;
- parcours moyens (de 10 à 19 points) ;
- bons parcours (de 20 à 29 points) ;
- très bons parcours (à partir de 30 points).

Lu et approuvé
Le bailleur

Lu et approuvé
Le preneur

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022
relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole**

GRILLE DE NOTATION DES PARCOURS ET DES BOIS

Critères	Évaluation				Note	
	De 0,08 à 0,16 UGB/ha	De 0,17 à 0,32 UGB/ha	De 0,33 à 0,66 UGB/ha	Supérieur à 0,66 UGB/ha		
Chargement	De 0,08 à 0,16 UGB/ha	De 0,17 à 0,32 UGB/ha	De 0,33 à 0,66 UGB/ha	Supérieur à 0,66 UGB/ha	<input type="text"/>	
Note correspondante	1	2	4	6		
Accès	Accès à pied	Parcours accessibles en 4x4 uniquement	Piste carrossable		<input type="text"/>	
Note correspondante	0	1	2			
Points d'eau (spontanée ou stockée)	Absence	Très mal répartie voire limitée sur le parcours ou sur la période de pâturage	Eau bien répartie et non limitante		<input type="text"/>	
Note correspondante	0	4	8			
Clôtures des limites du parcours	Pas de clôtures	Linéaire clôturé et fonctionnel < à 50 %	Linéaire clôturé et fonctionnel > à 50 %		<input type="text"/>	
Note correspondante	0	1	2			
Logement	Absence ou ne répond pas aux normes de logement de berger salarié	Présence en état moyen	Présence en bon état		<input type="text"/>	
Note correspondante	0	3	6			
Embroussaillage	Forte présence de ligneux bas rendant circulation et visibilité difficile (> à 60 %)	Présence significative de ligneux bas (entre 20 % et 60 %)	Peu de présence de ligneux bas (< à 20 %)		<input type="text"/>	
Note correspondante	0	3	6			
Équipements (tri, abri, local, etc)	Absence	Présence en état moyen	Présence en bon état		<input type="text"/>	
Note correspondante	0	2	4			
Débroussaillage réalisé (5 ans)	Aucun	de 1ha à 5 ha	De 6ha à 10ha	Plus de 10 ha	<input type="text"/>	
Note correspondante	0	1	2	3		
Durée de la convention	De 5 à 7 ans		De 8 ans à 10 ans	Plus de 10 ans	<input type="text"/>	
Note correspondante	1	2	3			
Dévaluation	Station de ski	Sentier de randonnée	Piste VTT	Mise en défens	Rémanents non traités	<input type="text"/>
Note correspondante	De 0 à 3	De 0 à 3	De 0 à 3	De 0 à 3	De 0 à 3	
<i>Le nombre de points se retranche avec un maximum de 15 points.</i>						
NOTE GLOBALE					/ 40	

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE

Entre les soussignés :

M. (A)
(Maire, Directeur d'A.F.P.)

- agissant au nom de
(commune, A.F.P.)
- en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du
- mandataire des terrains ci-dessous mentionnés

ou

M. (A)
- propriétaire des terrains ci-dessous mentionnés

M. (B)
- demeurant à
- agissant au nom de
(groupement pastoral, syndicat d'estivage.)
- ayant son siège à
- en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale
Constitutive du

ou

M. (B)
éleveur à

a été convenu ce qui suit :

1. objet

M. (A)
loue par convention de pâturage à

M. (B)
l'alpage – le parcours d'une surface totale de , connu sous le nom de , ainsi que les équipements
pastoraux qui y sont situés (cabane, abris, parc, etc.).

Les références cadastrales seront annexées à la présente convention. À défaut, il faudra joindre une carte de type IGN au 1/25 000^e ou une orthophotographie sur lesquelles seront localisés les terrains concernés, ces documents devant être signés des 2 parties, pour formaliser l'accord sur les limites géographiques.

La notation de l'alpage ou du parcours concerné suivant la grille de l'arrêté préfectoral du 23/11/2022, signée des deux parties, est annexée à la présente convention.

La capacité du pâturage est de **ovins –** **caprins –** **bovins –**
équins – **autres (** **), soit** **Unité de Gros Bétail (UGB). Une surcharge de**
5 % est tolérée.

Le cas échéant, le propriétaire peut demander au preneur de lui adresser la liste des éleveurs et du nombre de bêtes présent pour chacun d'entre eux.

Le propriétaire peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer un comptage des animaux sur l'unité pastorale, en demandant au preneur le moment optimal.

2. durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de ans (cinq ans minimum), à compter du .

Une saison de pâturage s'étend du au .

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale sauf congé adressé par l'une ou l'autre des parties au moins mois (durée de préavis \geq 6 mois) avant l'arrivée du terme de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. prix

La présente convention est consentie moyennant la valeur de €. Ce montant est réactualisé tous les ans en fonction de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Ce prix devra être versé annuellement auprès de avant le de chaque année ;

ou

ce prix devra être versé en deux fois, une première tranche représentant $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ du montant total avant le , le solde devant être payé avant le de chaque année.

La révision des bases de calcul du prix ne pourra être effectuée qu'à la fin de chaque période de cinq ans. Cette convention ne comporte aucune charge locative secondaire imposée au preneur.

4. conditions

Cette convention est soumise aux clauses et conditions suivantes, conformément à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en dehors d'elle, aux us et coutumes locaux demeurés valables.

Le locataire prend le pâturage et ses équipements dans l'état où il les trouve.

À la demande du preneur, le bailleur devra faire visiter le pâturage ainsi que les équipements pastoraux.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état des lieux pourra être dressé à frais communs.

Obligations du bailleur :

- Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.
- Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.
- Le paiement des impôts fonciers afférant aux immeubles loués reste à la charge exclusive du bailleur, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.
- Autres obligations :

✓

✓

✓

Obligations du preneur :

- Il usera du fonds raisonnablement et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'exploitation ainsi que les divers équipements pastoraux, objets de la présente convention.
- Il assurera l'entretien locatif courant et le cas échéant l'installation.
- À la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des bassins et abreuvoirs, de la dépose de fils de clôture.
- Le preneur ne pourra pas sous-louer tout ou partie des pâturages ou équipements pastoraux objets de la présente convention.
- Le preneur ne pourra pas, sans l'accord du bailleur, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans l'accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.
- Le preneur prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs.
- Le preneur ne pourra pas s'opposer au comptage des animaux sur l'alpage.
- Autres obligations :

- ✓
- ✓
- ✓

5. règlement sanitaire

Le preneur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur et ce, pour toutes les bêtes mises sur le parcours.

Les groupements pastoraux sont tenus de respecter leur propre règlement sanitaire.

6. chasse, tourisme

Droit de chasse : cette convention ne vaut pas droit de chasse.

Le bailleur se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée au pâturage dans des conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

7. réglementation

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention et s'engagent à respecter le cahier des charges joint.

8. résiliation

La présente convention sera résiliée par l'inexécution de l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

Il sera mis fin au présent contrat en cas de cessation d'activité agricole (certificat M.S.A.), en cas de dissolution du groupement pastoral et cessation d'activité d'élevage.

Fait en trois exemplaires

A , le

Le bailleur

Le preneur

CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION AGRICOLE

Entre les soussignés :

M. (A)
(Maire, Directeur d'A.F.P.)

- agissant au nom de
(commune, A.F.P.)
- en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du
- mandataire des terrains ci-dessous mentionnés

ou

M. (A)
- propriétaire des terrains ci-dessous mentionnés

M. (B)
- agriculteur à

a été convenu ce qui suit :

1. objet

M. (A)
donne par convention d'exploitation à

M. (B)
les parcelles suivantes : (références cadastrales)

.....
.....

d'une surface totale de : accessibles seulement à la motofaucheuse
ou/et

les parcelles suivantes : (références cadastrales)

.....
.....

d'une surface totale de : accessibles au tracteur

2. durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de..... (cinq ans minimum), à compter du..... / /

Une saison d'exploitation s'étend duau

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes de..... ans (prévoir une durée au moins égale à 5 ans) sauf congé adressé par l'une ou l'autre des parties au moins..... mois (durée de préavis \geq 6 mois) avant l'arrivée du terme de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. prix

La présente convention est consentie moyennant la valeur de..... €. Ce montant est réactualisé tous les ans en fonction de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Ce prix devra être versé annuellement auprès de..... avant le..... de chaque année ;

ou

ce prix devra être versé en deux fois, une première tranche représentant $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{2}$ du montant total avant le....., le solde devant être payé avant le..... de chaque année.

La révision des bases de calcul du prix ne pourra être effectuée qu'à la fin de chaque période de cinq ans. Cette convention ne comporte aucune charge locative secondaire imposée au preneur.

4. conditions

Cette convention est soumise aux clauses et conditions suivantes, conformément à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en dehors d'elle, aux us et coutumes locaux demeurés valables.

Le locataire prend les terrains agricoles dans l'état où il le trouve.

À la demande du preneur, le bailleur devra lui faire faire le tour des parcelles pour qu'il prenne connaissance des limites et des accès.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état des lieux pourra être dressé à frais communs.

Obligations du bailleur :

- Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.
- Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.
- Le paiement des impôts fonciers afférant aux immeubles loués reste à la charge exclusive du bailleur, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.
- Autres obligations :
 - ✓ ...
 - ✓ ...
 - ✓ ...

Obligations du preneur :

- Il usera du fonds raisonnablement et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état. Il mettra en valeur et entretiendra effectivement et régulièrement les terres objet de la présente convention, suivant les usages en la matière, notamment, il entretiendra en bon état de fauche les prés.
- Le preneur ne pourra pas sous-louer tout ou partie des terres objets de la présente convention.

- Le preneur ne pourra pas, sans l'accord du bailleur, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans l'accord modifier la nature de son intervention prévue lors de l'établissement de la convention, par exemple remplacer la fauche par du pâturage.
- Le preneur prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs.
- Le preneur supportera sans indemnité ni diminution de loyer tous cas fortuits, prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires, ayant occasionné la perte totale ou partielle des récoltes.
- Autres obligations :
 - ✓ ...
 - ✓ ...
 - ✓ ...

5. chasse, tourisme

Droit de chasse : cette convention ne vaut pas droit de chasse.

Le bailleur se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds pendant la période non réservée à l'exploitation dans des conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation agricole.

6. réglementation

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention et s'engagent à respecter le cahier des charges joint.

7. résiliation

La présente convention sera résiliée par l'inexécution de l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

Il sera mis fin au présent contrat en cas de cessation d'activité agricole (certificat M.S.A.)

Fait en trois exemplaires

A, le

Le bailleur

Le preneur

**Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022
relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE
en forêt communale relevant du régime forestier**

passée conformément aux articles du code forestier L213-24, R213-41, R213-44, R214-28 R.214-28, sous forme de vente d'herbes dans les cantons reconnus défensables de la forêt communale de

ENTRE :

- **d'une part,**

La Commune de, représentée par M maire, agissant en qualité en vertu d'une délibération n° du du Conseil Municipal de,

Assistée de M le directeur d'agence territoriale Hautes-Alpes de l'Office National des Forêts, 5 rue des Silos 05 000 GAP,

- **et d'autre part,**

Monsieur,
domicilié à :

Tél :

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

Après que l'ONF ait déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, la Commune de a entendu procéder à une dévolution amiable de l'exploitation du pâturage.

CONVENTION

Ceci exposé, la Commune de concède, sous forme de vente d'herbes, le pâturage dans les conditions ci-dessous.

Le signataire déclare BIEN CONNAÎTRE LE LOT A TOUS ÉGARDS et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que des dispositions de l'article L411-2 du code rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut de fermage.

La présente concession est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° du/11/2022.

CONDITIONS DE LA CONCESSION

1 – DÉSIGNATION DU LOT

FORET COMMUNALE :

Forêt communale de, cantons reconnus défensables pour la première année de la concession.

Procès-verbal de canton défensable établi par l'office national des Forêts le XX/XX/XXXX

PARCELLES FORESTIÈRES (CARTOGRAPHIE EN ANNEXE) :

Canton	Parcelle (s)	Superficie		
		ha	a	ca
Surface du lot :				

PARCELLES CADASTRALES :

Commune de situation	Section	Parcelles

NOTA : les références des parcelles cadastrales sont données à titre purement indicatif, la cohérence géographique ne pouvant être garantie simplement avec le parcellaire forestier.

VOIES D'ACCÈS AUTORISÉES :

Accès par le chemin

ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Abreuvoir, cabane, etc.

2 – DURÉE DE LA CONCESSION

Durée : (5 ans minimum, 9 ans maximum)

Période d'estivage :

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession.

3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Montant de la redevance annuelle : TTC (TVA à 5.5 % uniquement pour les communes assujetties à la TVA)

La redevance fera l'objet d'une révision en fonction de l'indice de fermage fixe par Arrêté Préfectoral dans les Hautes-Alpes.

La redevance pourra être réduite proportionnellement en cas de réduction de la surface admise au pâturage ou du nombre d'animaux imposée au concessionnaire.

La redevance annuelle sera versée à la caisse de M. le Trésorier de la Commune de au vu du titre de recette émis par la Commune. Dans tous les cas, aucun moyen de paiement ne sera transmis avant réception des factures ou titres de recette par le concessionnaire.

4 – CONDITIONS TECHNIQUES :

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage conformément au procès-verbal de canton défensable :

ESPÈCES ADMIS :, NOMBRE :

ESPÈCES ADMIS :, NOMBRE :

Conditions techniques générales :

Le pâturage sera réalisé selon les directives du service forestier local conformément aux éléments inscrits dans le procès-verbal des cantons défensables en vigueur établis par l'Office national des forêts.

Conformément au code forestier et à l'aménagement forestier en vigueur, la définition des cantons défensables peut évoluer au sein du périmètre concédé. En effet l'établissement annuel des cantons défensables par l'Office national des forêts peut restreindre les surfaces proposées au pâturage. Il sera

ainsi demandé au concessionnaire de mettre tous les moyens nécessaires pour exclure les animaux des zones mis en défens par la mise en place de clôture ou par une conduite de troupeau excluant les parcelles concernées. Dans ces conditions, si le locataire juge que la mise en défens est trop importante, il pourra demander la résiliation de la convention ou la réduction de la redevance.

Le concessionnaire doit faire connaître à l'agent ONF responsable au moins 48 heures à l'avance la date d'arrivée du troupeau sur le pâturage ainsi que le nombre des animaux constituant le troupeau.

L'utilisation de véhicules motorisés sur des pistes ou routes interdites à la circulation publique est tolérée dans les conditions suivantes :

- seul le concessionnaire ou son berger sont autorisés à accéder au pâturage en véhicule motorisé ;
- un mois avant la montée du troupeau, le concessionnaire fournit à l'agent responsable de l'O.N.F, les marques et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès au pâturage ;
- la dérogation de circulation accordée devra être affichée de façon visible sur les véhicules ;
- en aucun cas, les véhicules motorisés ne peuvent être utilisés pour le gardiennage du troupeau.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur et ce, pour toutes les bêtes mises sur le parcours, notamment pour limiter l'impact potentiel des traitements antiparasitaires sur la biodiversité.

Conditions techniques particulières :

-
-
-

5 – CLAUSE D'EXÉCUTION D'OFFICE

La Commune pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou toute autre installation (art. R.213-44 C.F.).

6 – RÉSILIATION

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de trois mois, notamment en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains (art. R.213-44 C.F.).

Elle pourra aussi être dénoncée sans frais à l'initiative du concessionnaire par simple demande transmise à M le Maire par courrier recommandé avant le 15 décembre précédant l'année d'abandon de la concession avec copie pour information aux services de l'ONF.

Fait en 3 exemplaires, à GAP, le

Le concessionnaire,	Le Maire
---------------------	----------

Selon les dispositions du code forestier rappelées ci-avant, les dispositions du présent acte sont approuvées par M le Directeur de l'ONF.

À GAP, le
Le directeur d'Agence territoriale Hautes-Alpes

.....

**Annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23/11/2022
relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE
en forêt domaniale**

passée conformément aux articles du code forestier L213-24, R213-41, R213-44, R214-28, R.214-28, sous **forme de vente d'herbes dans les cantons reconnus défensables de la forêt domaniale de**

ENTRE :

- **d'une part,**

L'Office National des Forêts, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-1 et R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Représenté par Monsieur DESBOEUF Thierry, responsable territorial Concession agissant pour le compte de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial Midi-Méditerranée, agissant en vertu de la délégation de signature en date du 1^{er} juin 2022 portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier, ci-après dénommé l'ONF,

- **et d'autre part,**

Le bénéficiaire,

Madame, Monsieur,
domicilié à :

Tél :

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

Après avoir déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, l'Office National des forêts a entendu procéder à une dévolution amiable de l'exploitation du pâturage.

CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes, le pâturage dans les conditions ci-dessous.

Le signataire déclare BIEN CONNAÎTRE LE LOT A TOUS ÉGARDS et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que des dispositions de l'article L411-2 du code rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut de fermage.

La présente convention est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° du/11/2022.

CONDITIONS DE LA CONVENTION

1 – DÉSIGNATION DU LOT

FORET COMMUNALE :

Forêt domaniale de, cantons reconnus défensables pour la première année de la concession.

PARCELLES FORESTIÈRES (CARTOGRAPHIE EN ANNEXE) :

Canton	Parcelle (s)	Superficie		
		ha	a	ca
Surface du lot :				

PARCELLES CADASTRALES :

Commune de situation	Section	Parcelles

NOTA : les références des parcelles cadastrales sont données à titre purement indicatif, la cohérence géographique ne pouvant être garantie simplement avec le parcellaire forestier.

VOIES D'ACCÈS AUTORISÉES :

Accès par le chemin

ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Abreuvoir, cabane, etc.

2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Durée : (5 ans minimum, 9 ans maximum)

Période d'estivage :

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention.

3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Montant de la redevance annuelle :

..... **HT (TVA à 10 %)**

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de fermage national.

En cas d'une baisse des indices de révision, le montant de la redevance restera inchangé.

Frais de dossier :

Le bénéficiaire paiera en même temps que la première redevance et dans le mois suivant la signature du présent acte, la somme de € pour frais de dossier.

Réduction de la redevance :

La redevance pourra être réduite proportionnellement en cas de réduction de la surface admise au pâturage ou du nombre d'animaux imposée au bénéficiaire.

Recouvrement de la redevance :

La facturation sera effectuée par avance au .. / .. / 20..

Les frais de dossier ainsi que les redevances seront versés à la caisse du Comptable secondaire de l'Office National des Forêts à Montpellier au vu des factures émises par nos soins. Aucun moyen de paiement ne sera transmis aux services de l'ONF avant réception de ces factures par le bénéficiaire.

4 – CONDITIONS TECHNIQUES :

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage conformément au procès-verbal de canton défensable :

ESPÈCES ADMIS :, NOMBRE :

et/ou

ESPÈCES ADMIS :, NOMBRE :

Conditions techniques générales :

- Le bénéficiaire ne pourra pas sous-louer tout ou partie des pâturages ou équipements pastoraux objets de la présente convention.
- Le bénéficiaire prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs.
- Le bénéficiaire ne pourra pas, sans l'accord de l'Office national des forêts, réaliser des travaux quels que soient leur nature.
- Le pâturage sera réalisé selon les directives du service forestier local.
- Conformément au code forestier et à l'aménagement forestier en vigueur, la définition des cantons défensables peut évoluer au sein du périmètre concédé. En effet l'établissement annuel des cantons défensables par l'Office national des forêts peut restreindre les surfaces proposées au pâturage. Il sera ainsi demandé au bénéficiaire de mettre tous les moyens nécessaires pour exclure les animaux des zones mis en défens par la mise en place de clôture ou par une conduite de troupeau excluant les parcelles concernées. Dans ces conditions, si le locataire juge que la mise en défens est trop importante, il pourra demander la résiliation de la convention ou la réduction de la redevance.
- Le bénéficiaire doit faire connaître à l'agent ONF responsable au moins 48 heures à l'avance la date d'arrivée du troupeau sur le pâturage ainsi que le nombre des animaux constituant le troupeau.
- L'utilisation de véhicules motorisés sur des pistes ou routes interdites à la circulation publique est tolérée dans les conditions suivantes :
 - seul le bénéficiaire ou son berger sont autorisés à accéder au pâturage en véhicule motorisé ;
 - un mois avant la montée du troupeau, le bénéficiaire fournit à l'agent responsable de l'O.N.F, les marques et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'accès au pâturage ;
 - la dérogation de circulation accordée devra être affichée de façon visible sur les véhicules ;
 - en aucun cas, les véhicules motorisés ne peuvent être utilisés pour le gardiennage du troupeau.
- À la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des bassins et abreuvoirs, de la dépose de fils de clôture.
- Le bénéficiaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur et ce, pour toutes les bêtes mises sur le parcours, notamment pour limiter l'impact potentiel des traitements antiparasitaires sur la biodiversité.

Conditions techniques particulières :

-
-
-

